

Arrêt

n° 308 919 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 16 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI /oco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 août 2023. Le 4 août 2023, il a introduit une demande de protection internationale. Le 21 août 2023, il a été auditionné par les services de la partie défenderesse. Le 22 août 2023, cette dernière a sollicité auprès de la Suède la reprise en charge du requérant par les autorités suédoises. Le 25 août 2023, la Suède a accepté cette demande. Le 30 août 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) contre laquelle un recours a été introduit (et enrôlé sous le numéro 301 298 / III). Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée au requérant à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 25.08.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 31.08.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 05.09.2023, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (sise à Excelsiorlaan 40 1930 Zaventem) afin de se rendre à une nouvelle adresse (sise à [...] 2060 Antwerpen) ; dès lors le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 05.09.2023.

Considérant que le 11.09.2023 un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers (sise à [...], 2060 Antwerpen).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que le rapport de police indique qu'il n'y a pas le nom de l'intéressé sur la sonnette ou la boîte aux lettres. Une personne, d'origine palestinienne, habitant au deuxième étage, a déclaré qu'il ne connaît pas l'intéressé et elle ne le reconnaît pas non plus sur la photo présentée par la police.

Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 6, 24, 27 et 29 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres

par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III), 'lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement', des articles 1er et 62 §2, de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ».

La partie requérante rappelle la décision attaquée, souligne que « se fonde sur l'article 29, §2 du Règlement Dublin III et décide de prolonger le délai qui est imparti à la Belgique pour exécuter le transfert du requérant vers la Suède », et cite ladite disposition. La partie requérante énonce des considérations jurisprudentielles concernant l'article 29, §2 du Règlement Dublin III, cite la décision attaquée en précisant qu' « en l'espèce, l'acte attaqué considère que le requérant est en fuite ».

La partie requérante estime que « le requérant est bien en Belgique et n'a nullement tenté de se soustraire aux autorités belges. Il vit toujours à la même adresse, à [...] 2060 Antwerpen ». Elle souligne que « s'il y a eu, selon le dossier administratif, un contrôle de police à cette adresse le 11 septembre 2023, il convient néanmoins de constater que ce contrôle a eu lieu 6 jours après son arrivée : il n'est pas étonnant que les voisins n'aient pas eu le temps de le reconnaître. En outre, le rapport ne précise pas à qui, précisément, il a été montré la photo du requérant : l'identité de cette personne n'est pas indiquée, il n'est pas non plus assuré que la personne est bien domiciliée à cette adresse : le rapport est particulièrement peu détaillé à ce sujet [...] ». La partie requérante ajoute que « par ailleurs, il ressort de la capture d'écran prise sur googlemaps que pas moins de 6 boîtes aux lettres sont accolées [à l'adresse du requérant] et rien dans le dossier administratif ne permet de comprendre chez qui, précisément la police a sonné et effectué son contrôle. Enfin, le fait de ne pas avoir encore apposé son nom sur la boîte aux lettres et la sonnette, seulement 6 jours après son installation n'est en rien significatif d'une tentative de se soustraire aux autorités. La motivation de l'acte attaqué apparaît à cet égard tantôt insuffisante, tantôt erronée ».

La partie requérante considère qu' « il convient en outre d'insister sur le fait que la prolongation du délai de transfert doit rester une décision exceptionnelle. Or en l'espèce, non seulement le contrôle a été particulièrement léger. En outre, aucune convocation n'a été laissée dans l'immeuble. Enfin, il restait plusieurs mois pour exécuter l'ordre de quitter le territoire : la Suède avait marqué son accord pour le transfert le 25 août 2023 : le transfert pouvait avoir lieu jusqu'au 24 février 2024 et la partie adverse, au mépris de ce temps et des dispositions légales, après un seul contrôle infructueux de la police, sans d'autres renseignements, a pris directement une décision de prorogation du délai le 16 octobre 2023. Cet empressement ne répond pas au principe de bonne administration ni à l'esprit du Règlement Dublin, à savoir que la décision de prorogation doit [rester] exceptionnelle ». Elle soutient que « face à de tels constats, force est de [constater] que la décision querellée viole l'article 29, §2, du Règlement Dublin III, ou à tout le moins méconnaît la notion de fuite visée à cet article telle qu'interprétée par la Cour de justice dans son arrêt Jawo. La motivation paraît en tout état de cause insuffisante, incomplète et erronée à certains égards et ne satisfait donc pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », citant les arrêts du Conseil de céans n° 297 533 du 23 novembre 2023 et n° 300 142 du 16 janvier 2024 à l'appui de ses propos. La partie requérante précise qu' « autrement dit, la décision de prorogation contestée manque en droit et en fait et interprète erronément la notion de risque de fuite puisque le requérant ne s'est pas soustrait aux autorités belges, ni n'a même tenté de le faire, un changement d'adresse ne pouvant pas s'apparenter à une tentative de se soustraire aux autorités, ni à un risque de fuite ». Elle en conclut que « la décision viole ainsi l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III, tout comme elle viole l'obligation de motivation formelle telle qu'inscrite dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel dispose que

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. »

A cet égard, le Conseil souligne que la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que

« S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustrait à la procédure de transfert. [...] »

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). § 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] »

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante : – L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au

sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'article 2, n° du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'

« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. »

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur les constats suivants :

« Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 05.09.2023, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (sise à Excelsiorlaan 40 1930 Zaventem) afin de se rendre à une nouvelle adresse (sise à [...] 2060 Antwerpen) ; dès lors le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 05.09.2023.

Considérant que le 11.09.2023 un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers (sise à [...] 2060 Antwerpen).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que le rapport de police indique qu'il n'y a pas le nom de l'intéressé sur la sonnette ou la boîte aux lettres. Une personne, d'origine palestinienne, habitant au deuxième étage, a déclaré qu'il ne connaît pas l'intéressé et elle ne le reconnaît pas non plus sur la photo présentée par la police.

Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.»

3.2.1. Sur l'unique motif, s'agissant de la circonstance selon laquelle suite à un contrôle de police, daté du 11 septembre 2023, il a été constaté que le requérant n'était pas présent à son adresse de résidence, le Conseil observe en premier lieu qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur la dernière adresse connue du requérant. Il observe également à la lecture du dossier administratif que la police a informé la partie défenderesse qu'elle avait effectué un contrôle le 11 septembre 2023, à une heure indéterminée. Ledit rapport de police précise que

« le nom de l'intéressé ne se trouve pas sur la sonnette ou la boite [aux lettres]. Au 2^{ème} étage réside un palestinien qui ne connaît pas l'intéressé et ne le reconnaît pas sur photo. [...] » (traduction libre du néerlandais).

A cet égard, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne saurait être considéré, au vu de cet unique contrôle de résidence susmentionné, que le requérant a manqué d'aviser les autorités de son absence et qu'il a eu l'intention de se soustraire auxdites autorités.

A titre surabondant, le Conseil estime qu'étant donné que le contrôle s'est déroulé moins d'une semaine après le changement d'adresse du requérant, l'absence de nom sur la sonnette ou la boite aux lettres, ainsi que l'absence de reconnaissance par ses nouveaux voisins, ne peuvent être considérés comme des éléments permettant de conclure que le requérant « a pris la fuite » au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III.

3.2.2. Partant, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du règlement Dublin III.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 16 octobre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

Greffière.

La Greffière,

Le Président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE